

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES**

Siège : Mairie de FAYENCE 83440

Tél. 04 94 39 15 11

Fax. 04 94 39 15 01

**PROCES-VERBAL DU
COMITÉ SYNDICAL DU 4 AVRIL 2012**

Suite à une première convocation régulièrement faite pour le 29 mars 2012, lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Comité Syndical, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, a été à nouveau convoqué pour le quatre avril, et délibère sans condition de quorum à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents : Mme Françoise DUMONT (Conseiller Général), messieurs Jean-Luc FABRE (Maire de Fayence), Camille BOUGE (Maire de Tourrettes) et François CAVALLIER (Conseiller Général).

Absents excusés : Mme Raymonde CARLETTI (Conseiller général) – Procuration à M. CAVALLIER, Messieurs Jacques NAIN (Adjoint au maire de Fayence) – Procuration à M. FABRE, Michel RAYNAUD (Conseiller municipal de Tourrettes) et M. Jean-Pierre SERRA (Conseiller général).

1. Approbation des procès-verbaux des séances du Comité Syndical du 23 septembre 2011 et du 14 février 2012

Par demande écrite adressée le 29 mars 2012, Monsieur François CAVALLIER demande qu'une nouvelle rectification soit apportée au procès-verbal de la séance du 23 septembre 2011, comme suit :

« Le Président fait état des difficultés qu'il a ressenties sur le dossier des 12 000 euros de subvention, et des interventions qu'il a dû lui-même effectuer pour l'obtenir.

Monsieur François CAVALLIER, rappelant sa propre action de conseiller général, regrette cette analyse et ces déclarations. »

Monsieur le Président soumet aux membres présents cette nouvelle formulation.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les procès-verbaux des séances du 23 septembre 2011 et du 14 février 2012 ainsi modifiés.

2. Règlement de la commande publique - Modificatif

Par courrier du 5 mars 2012, la Préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité, informait le Syndicat Mixte que la délibération du 14 février 2012 portant règlement intérieur de la commande publique devait être retirée par le Comité Syndical.

En effet, les articles 7, 8, 9 et 10 de ce règlement font référence à l'arrêté ministériel du 28 août 2006, pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres ainsi qu'au règlement CE n° 1564/2005.

Ces textes ayant été respectivement abrogés par l'arrêté ministériel du 27 août 2011, pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres et par le règlement d'exécution (UE) N° 842/2011 de la commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics, la base juridique du règlement est erronée.

Conformément aux prescriptions de la Préfecture du Var, Monsieur le Président invite le Comité Syndical à retirer la délibération du 14 février 2012, portant règlement intérieur de la commande publique et expose :

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;

Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation ... de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT ainsi l'obligation de procéder dès 15 000€ HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

Vu les délibérations en date du 26.01.2009 et du 14.02.2012 adoptant le règlement intérieur pour la commande publique,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2011-2027 du 29.12.2011 modifie **À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012** les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, après annulation de la délibération du 26.01.2009 et retrait de la délibération du 14 février 2012

Article 1

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, il devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

Article 4

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

Règlement Intérieur

Annexé à la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Adopté le 4 avril 2012

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un **montant inférieur au seuil de 200 000 euros HT** ou les marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 300 000€ HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Nouveau code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 30 du code ;
- Pour certains lots, dans les conditions prévues par le III de l'article 27 du code.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par Monsieur le Président, par délégation accordée par le Syndicat Mixte en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération du 14.02.2012 fixant la représentation du pouvoir adjudicateur et la délégation en fonction du seuil de 200 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000€ HT pour les marchés de travaux.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Chaque année, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. L'arrêté en vigueur définit les modalités d'application de cette disposition qui est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Le support de publication choisi est une délibération en Comité Syndical, accompagnée éventuellement, d'une publication sur le site internet de la commune de Fayence, siège du Syndicat Mixte.

Article 6

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable.

Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 6 et 90 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le site Internet de la Commune de Fayence ou dans un journal local ou sur une plate-forme dématérialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Ils sont soumis à une mise en concurrence préalable sous forme de trois consultations écrites minimales et conservées, le document contractuel étant constitué par la co-signature et la conservation d'un devis issu de la consultation.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 200 000€ HT, ainsi que les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 300 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune de Fayence et sur une plate-forme dématérialisée avec mise en ligne du DCE.

Il convient d'entendre par presse écrite : les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou éventuellement la presse spécialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 28 du nouveau code.

Les documents contractuels sont constitués par la double signature – au minimum – d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix...

Article 9

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 8 et 5 000 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune et sur une plate-forme dématérialisée avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée et/ou les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 26.

Lorsque le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 10

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 200 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 5 000 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

2. Compte de gestion, compte administratif et affectation des résultats 2011

2.1 – Approbation du compte de gestion 2011 du Trésorier

Monsieur le Président préconise l'adoption du compte de gestion qui appelle l'observation suivante :

Le compte de gestion arrêté au 31 décembre 2010 faisait apparaître, conformément au compte administratif de l'ordonnateur, un résultat de clôture d'exercice 2010 en investissement d'un montant de 6 711.51€.

Or le compte de gestion arrêté au 31 décembre 2011, objet de la présente, fait apparaître un résultat à la clôture de l'exercice précédent 2010 en investissement d'un montant de 5 394.70€.

La différence constatée, d'un montant de 1 316.81€ correspondant au titre de recettes de rattachement des ICNE sur l'exercice 2010. Cette erreur, dont l'origine est le changement de nomenclature budgétaire et donc de méthode relative au ICNE entre 2010 et 2011, doit être régularisée par le comptable sur l'exercice 2012, le résultat de clôture exacte au 31 décembre 2010 étant bien les 6 711.51€.

De ce fait, le résultat réel de clôture constaté au 31 décembre 2011 doit être rapporté de - 3 513.60€ à - 2 196.79€.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé par le Trésorier pour l'exercice 2011, appelle l'observation ci-dessus détaillée de sa part.

2.2 – Approbation du compte administratif et affectation du résultat 2011 :

Monsieur le Président présente au Comité syndical le compte administratif 2011 ainsi que les résultats de l'année également soumis au vote :

Libellés	Investissement Dépenses déficits	Investissement Recettes excédents	Fonction. Dépenses déficits	Fonction. Recettes excédents	Ensemble Dépenses déficits	Ensemble Recettes excédents
Résultats reportés		6 711.51		53 130.02		59 841.53
Résultat affecté						
Opérations exercice	19 578.30	10 670.00	11 530.39	25 218.63	31 108.69	35 888.63
TOTAUX	19 578.30	17 381.51	11 530.39	78 348.65	31 108.69	95 730.16
Résultats de clôture	2 196.79			66 818.26	2 196.79	66 818.26
RAR	79 156.06	42 000.00			79 156.06	42 000.00
TOTAUX CUMULES	98 734.36	59 381.51	11 530.39	78 348.65	110 264.75	137 730.16
RÉSULTATS DÉFINITIFS	39 352.85			66 818.26		27 465.41

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le Compte Administratif de l'année 2011 présenté par Monsieur Jean-Luc FABRE, qui ne participe pas au vote et quitte la salle,

- DÉCIDE d'affecter, sur les 66 818.26€ d'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2011, une partie, soit 27 465.41€, au compte 002 (« Résultat de fonctionnement reporté ») et le reste, soit 39 352.85€ pour combler le besoin de financement de la section d'investissement, au compte 1068 (« Excédent de fonctionnement capitalisé »)

2. Budget Primitif 2012

Monsieur le Président donne lecture du budget primitif 2012, tant en dépenses qu'en recettes. Après avoir examiné les différents articles et les annexes budgétaires, il propose au Comité de voter et arrêter le budget par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement. A savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- sans les chapitres « opérations d'équipement ».

II – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2011.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
011	Charges à caractère général	26 900.00	26 900.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 600.00	1 600.00
65	Autres charges de gestion courante	1 200.00	1 200.00
Total des dépenses de gestion courante		29 700.00	29 700.00
66	Charges financières	2 751.00	2 751.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		32 451.00	32 451.00
023	Virement à la section d'investissement	20 696.09	20 696.09
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		20 696.09	20 696.09
TOTAL		53 147.09	53 147.09
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES			53 147.09

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
74	Dotations, subventions et Participations	4 151.92	4 151.92
75	Autres produits de gestion courante	20 613.76	20 613.76
Total des recettes de gestion courante		24 765.68	24 765.68
77	Produits exceptionnels	916.00	916.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		25 681.68	25 681.68
TOTAL		25 681.68	25 681.68
R 002 RÉSULTAT REPORTÉ			+ 27 465.41
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES			= 53 147.09

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser	Propositions nouvelles du Président	Vote du Comité Syndical
21	Immobilisations corporelles		7 000.00	7 000.00
23	Immobilisations en cours	79 156.06	15 223.32	15 223.32
Total des dépenses d'équipement		79 156.06	22 223.32	22 223.32
16	Emprunts et dettes assimilées		14 340.00	14 340.00
Total des dépenses financières			14 340.00	14 340.00
Total des dépenses réelles d'investissement		79 156.06	36 563.32	36 563.32
TOTAL		79 156.06	36 563.32	36 563.32
D 001 SOLDE D'EXÉCUTION NEGATIF REPORTÉ				+ 2 196.79
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				= 117 916.17

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser	Propositions nouvelles du Président	Vote du Comité Syndical
13	Subventions d'investissement reçues	12 000.00		
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000.00		
Total des recettes d'équipement		42 000.00		
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)		1 528.00	1 528.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé		39 352.85	39 352.85
138	Communes et Département		14 339.23	14 339.23
Total des recettes financières			55 220.08	55 220.08
Total des recettes réelles d'investissement		42 000.00	55 220.08	55 220.08
021	Virement de la section de fonctionnement		20 696.09	20 696.09
Total des recettes d'ordre d'investissement			20 696.09	20 696.09
TOTAL		42 000.00	75 916.17	75 916.17
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				117 916.17
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				20 696.09

- Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE le projet de budget primitif 2012 présenté ci-dessus,
 - VOTE par chapitre le budget précité, avec détail des opérations pour information pour la section d'investissement.

3. Etat de répartition des participations pour l'année 2012

Par délibération du 23 mars 2007, le Comité Syndical a décidé que les participations seraient réparties comme suit :

- Conseil Général du Var : 50.00%
- Commune de FAYENCE : 25.00%
- Commune de TOURRETTES : 25.00%

L'état de répartition des participations pour l'année 2011 serait le suivant :

- Fonctionnement :
 - Conseil Général : 1 025.46€
 - FAYENCE : 512.73€
 - TOURRETTES : 512.73€
- Investissement :
 - Conseil Général : 7 169.61€
 - FAYENCE : 3 584.81€
 - TOURRETTES : 3 584.81€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le montant des participations, du Conseil Général du Var et des Communes de Fayence et Tourrettes pour l'année 2012, présentées ci-dessus.

4. Loyer de l'A.A.P.C.A

Monsieur le Président soumet au vote du Comité Syndical l'augmentation du loyer de l'A.A.P.C.A de 1.73%, loyer qui s'élèverait à 10 118.35€ pour l'année civile 2012, conformément à la révision suivante des indices :

- Loyer 2011 : 9 945.94€
- Augmentation de l'indice de référence des loyers : + 1.73%
(IRL 2^{ème} tri 2011 = 120.31 / IRL 2^{ème} trimestre 2010 = 118.26)

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau montant du loyer de l'A.A.P.C.A de 10 118.35€ pour l'année 2012, payable semestriellement à terme échu,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012 à l'article 752.

Questions diverses

Application du règlement fixant les droits d'usage de l'aérodrome :

Monsieur le Président de l'AAPCA informe le Comité Syndical, qu'en tant que gestionnaire, la mise en place des droits d'usage relève de sa propre prérogative.

De ce fait, et conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, applicable au Syndicat Mixte, propriétaire de l'aérodrome, la création de ces taxes sera prochainement effective.

Reste à résoudre le problème de la mise en place des autorisations d'accès des pistes par un système de badge.

Les membres du Comité Syndical se félicitent de cette prochaine mise en place des droits d'usage qui va permettre, en collaboration avec la BGTA, la Gendarmerie de Fayence et les Polices Municipales de Fayence et Tourrettes, de faire enfin respecter la réglementation applicable sur l'enceinte de l'aérodrome.

Monsieur le Président remercie les membres présents.

La séance est levée à 18h00.

Le Président,
Jean-Luc FABRE

